



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### exonération

Question écrite n° 27398

#### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les allègements de charges patronales des entreprises implantées en zone de revitalisation rurale. La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 a mis en place une nouvelle réduction unique des cotisations patronales se substituant en grande totalité aux allègements prévus par la loi Aubry II. Alerté par plusieurs chefs d'entreprise, il s'avère qu'aucune disposition particulière n'est prévue pour les entreprises implantées en zones de revitalisation rurale. Il n'est pas sans savoir que cette nouvelle réduction est déconnectée de la durée du travail et que, dès lors, aucune des majorations de l'allègement précité, ayant pour objet d'inciter les entreprises à diminuer leur horaire collectif, n'a été reprise dans le nouveau dispositif. La majoration applicable dans les zones de revitalisation rurale est ainsi concernée. Cependant il estime qu'un traitement particulier doit être appliqué dans les ZRR où, comme l'indique la dénomination, l'activité et le maintien de l'emploi dans ces zones sont très fragilisés par l'environnement économique atypique. Cette non-reconnaissance des problèmes spécifiques liés aux ZRR risque d'avoir des répercussions négatives sur l'ensemble du tissu économique. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier ce dossier afin de créer un dispositif spécifique d'allègements dans ces zones.

#### Texte de la réponse

Les entreprises implantées en zones de revitalisation rurale ayant mis en place des accords de réduction du temps de travail bénéficiaient, jusqu'au 30 juin 2003, d'une majoration de l'allègement de cotisations accordé en contrepartie de la mise en place de ces accords. Cette majoration a disparu le 1er juillet 2003, tout comme l'allègement susvisé auquel elle était liée. En effet, la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a créé, à cette date, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale qui se substitue aux deux mesures générales d'allègement du coût du travail mises en place depuis 1993 : la réduction dégressive de cotisations sur les bas et moyens salaires, dite « ristourne Juppé », et l'allègement mentionné ci-dessus, lié à la réduction du temps de travail. Le Gouvernement a souhaité que cette nouvelle réduction soit déconnectée de la durée du travail. Dès lors, aucune des majorations de l'allègement précité ayant pour objet d'inciter les entreprises à diminuer leur horaire collectif n'a été reprise dans le nouveau dispositif. C'est notamment le cas de la majoration applicable dans les zones de revitalisation rurale. En revanche, les entreprises implantées en zones de revitalisation rurale bénéficient de cette nouvelle réduction de cotisations qui est d'application générale et sans autre condition que celle relative au niveau de rémunération perçu par le salarié. Pour celles ayant réduit leur temps de travail, cette réduction permet, dès le 1er juillet 2003, une exonération maximale de 26 % du salaire horaire, les cotisations patronales de sécurité sociale représentant en moyenne 30 % du salaire. Ainsi, outre une simplification de la gestion de la paie pour l'employeur, la mesure générale de droit commun est très favorable pour les faibles revenus. Par ailleurs, les entreprises implantées en zones rurales continuent à bénéficier d'une exonération totale plafonnée de cotisations patronales de sécurité sociale spécifique aux zones rurales applicable pendant douze mois pour l'embauche de salariés accroissant l'effectif de l'entreprise à cinquante salariés au plus (article L. 322-13 du code du travail). En conséquence, il n'est pas envisagé de créer d'autres dispositifs d'allègements dans ces

zones.

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27398

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 2003, page 8099

**Réponse publiée le :** 1er décembre 2003, page 9178